

Accord-cadre sur le télétravail dans la Fonction publique

L'accord-cadre sur le télétravail dans la Fonction publique a été signé à l'unanimité des organisations syndicales représentatives au conseil commun de la Fonction publique et des représentants des employeurs publics, le 13 juillet 2021.

Des négociations doivent maintenant s'engager pour décliner cet accord avant le 31 décembre dans les ministères, les établissements et les collectivités territoriales.

La CFDT a activement porté ses demandes tout au long de cette négociation, obtenant un peu plus à chaque nouvelle version de l'accord proposée par l'administration.

Ainsi, la CFDT a demandé et obtenu :

- Un seul accord-cadre pour les 3 versants de la Fonction publique (État, territorial et hospitalier) qui sera ensuite décliné dans des négociations de proximité.
- L'inscription du droit à déconnexion dans l'accord-cadre.
- L'affirmation des principes du télétravail dans l'accord-cadre : volontariat de l'agent - éligibilité au télétravail en fonction des activités et non des métiers ou des postes occupés – réversibilité (l'agent peut mettre fin au télétravail à sa demande).
- La distinction entre télétravail en période normale, et travail à distance contraint dans des circonstances exceptionnelles.
- La distinction de la fourniture de l'équipement par l'employeur (ordinateur, téléphone etc.) et de l'indemnisation des coûts engendrés par le télétravail (abonnement internet, chauffage, etc.).
- La mise en œuvre du télétravail et du travail à distance contraint dans le cadre du dialogue social.
- La prise en compte de l'ensemble du collectif de travail dans l'organisation du travail.
- L'accompagnement des cadres de proximité dans la gestion de situations complexes (cadres débutants, télétravailleurs, équipes en présentiel et distanciel...).



Sur l'indemnisation du télétravail :

Pour la CFDT, le télétravail ne doit pas être un coût pour l'agent. Le montant de l'indemnisation doit venir compenser les dépenses engagées par l'agent pour l'exercice de son activité et ne doit pas non plus constituer une prime déguisée ou une incitation financière au télétravail.

La CFDT a obtenu :

- Une indemnisation forfaitaire de 2,50 € par jour télétravaillé. Ce montant correspond à l'estimation du surcoût journalier du télétravail.
- La suppression du seuil de déclenchement du versement (35 jours de télétravail par an, en deçà desquels l'agent n'aurait pas été indemnisé).
- Le versement trimestriel des indemnités.
- La possibilité de recevoir des indemnités lorsqu'on exerce en télétravail dans un tiers lieu, et pas seulement à son domicile.

L'accord-cadre rend l'indemnisation du télétravail obligatoire.

Pour la Fonction publique de l'État et la Fonction publique hospitalière, ses modalités sont fixées par le [décret 2021-112](#) et [l'arrêté](#) tous deux en date du 26 août 2021. Pour la Fonction publique territoriale, les modalités de l'indemnisation doivent être établie par délibération des organes délibérants des collectivités territoriales.

Très active dans cette négociation « Télétravail » qu'elle a revendiquée, la CFDT a porté des revendications concrètes, et a obtenu des résultats pour une organisation du travail plus juste et transparente, pour la prise en compte des attentes et de la parole des travailleurs.

